

COMMUNE
DE
ST JEAN LES II JUMEAUX



☎ 01 64 35 90 12
☐ 01 64 35 73 69

N° 2019.096
**Interdiction de baignade
dans la rivière de La Marne
sur le territoire de Saint-Jean-les-
Deux-Jumeaux**

EXRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2112-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

CONSIDERANT que la rivière de La Marne n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu.

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite dans la rivière de La Marne sur tout le territoire communal.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Ferté-Sous-Jouarre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de la Ferté Sous Jouarre.

Fait à Saint Jean, le 16 juin 2019

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI

